



Exposé des motifs :

Le présent texte détermine les grilles horaires de l'enseignement européen et international valables à partir de la rentrée scolaire 2026/2027. Plusieurs changements ont été apportés aux grilles horaires par rapport à l'année scolaire 2025/2026.

Pour les classes de l'enseignement européen :

Par rapport à l'année scolaire 2025/2026, il est introduit la discipline « *Polonais* » en tant que L4 dans le programme scolaire de la S4 et S5 et en tant que L5 dans le programme scolaire des classes de S6 et S7.

La désignation de la discipline « *L'Introduction à l'économie* » a été remplacée par « *Economie* » dans la S4 et S5 ; le code est resté le même.

Les disciplines « *Géographie 2 périodes* » et « *Histoire 2 périodes* » en S4 à S7 ont été remplacées par celles d' « *Histoire* » et de « *Géographie* » ; les codes sont restés les mêmes.

La discipline « *Biologie 2 périodes* » a été supprimée du programme de la S6 et S7, car elle a été remplacée par « *Science, Technologie et Société* ».

Par ailleurs, plusieurs reformulations ont été apportées aux remarques figurant sous les grilles horaires afin de clarifier celles-ci.

Pour les classes de l'enseignement international :

Dans le cadre de l'offre du Cambridge Assessments, une légère adaptation a été effectuée par rapport à l'année scolaire 2025/2026 au niveau des classes du niveau inférieur, lesquelles offriront désormais trois leçons d'éducation physique.

En ce qui concerne les classes du cursus de l'International Baccalaureate, des modifications ont été apportées au niveau supérieur, moyen et inférieur.

Les grilles des classes supérieures, anglophones et francophones, sont constituées d'un tronc commun. Puisque ces classes sont soumises aux exigences posées par l'organisation du baccalauréat international (ci-après « *IBO* ») et que celle-ci ne prévoit pas de procéder à une pondération des différentes matières les unes par rapport aux autres, les coefficients ont été supprimés.

Puis, l'abréviation « *BI* » a été remplacée par celle d' « *IB* » alors que celle-ci est l'abréviation officielle utilisée par IBO.

Afin d'harmoniser les offres francophone et anglophone, des modifications ont également été apportées au niveau du cycle moyen.

Afin de mieux préparer l'élève à son intégration dans les classes du niveau supérieur, un nouveau groupe « *formation générale* » comportant les matières « *EDUPH* » (éducation physique) et « *COREN* » (cours de renforcement) a été créé. Cet ajout apportera de la flexibilité aux écoles et leur permettra de procéder à des adaptations en fonction des besoins de leurs élèves.

De plus, le nombre de leçons entre le niveau supérieur et le niveau moyen des langues du groupe « *Acquisition de langues* » a été aligné, et ce, dans le but de faciliter l'organisation de cours en parallèle.

Par ailleurs, un nouveau cours « *APPIN – Apprentissage interdisciplinaire* » a été introduit en tant que préparation au tronc commun du cycle supérieur.

Finalement, par rapport aux classes francophones du cycle inférieur, une nouvelle grille a été créée afin d'améliorer la préparation des élèves aux niveau moyen et supérieur de l'IBO, et ce, tout en respectant les besoins inhérents à leurs profils.

Puis, une leçon en luxembourgeois et une leçon en éducation artistique ont été ajoutées à la grille de la classe 5I-EN du cycle inférieur anglophone.



Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires et les coefficients des disciplines des classes de l'enseignement européen et international

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;

Vu la loi modifiée du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster, notamment son article 10, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux, notamment son article 10, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, notamment son article 4, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi modifiée du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire ;

Vu la loi modifiée du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, notamment son article 8, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 6 août 2021 portant création d'un lycée à Mersch, notamment son article 8, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 8 juillet 2022 portant création d'un lycée à Luxembourg, notamment son article 8, paragraphe 1^{er} ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans les différentes classes de l'enseignement européen et international, l'enseignement est dispensé suivant les grilles horaires annexées.

Art. 2. La promotion dans les classes de l'enseignement européen et international tient compte des coefficients des différentes disciplines, ainsi que des disciplines fondamentales indiquées dans les grilles horaires annexées.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 18 juillet 2025 fixant les grilles horaires et les coefficients des disciplines des classes de l'enseignement européen et international est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2026/2027.

Art. 5. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Commentaire des articles :

Les dispositions des articles 1 à 5 ne requièrent pas d'observations supplémentaires, leur portée étant suffisamment éclairée par l'exposé des motifs.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État. En effet, celui-ci fixe le contenu des grilles horaires et des coefficients combinés des classes de l'enseignement européen et international qui est dispensé dans les écoles et classes internationales publiques du Luxembourg.